

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 245-259

· N° 1370. — *Loi sur la Régie des Impositions directes* (1).

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes

A discuté et décrété d'urgence la Loi suivante :

CHAPITRE II.

De l'Impôt Foncier (1).

Art. 36. La régie des impositions sur les valeurs locatives et sur les produits des propriétés foncières, urbaines et rurales, continuera d'être confiée, dans chaque commune, à un Percepteur particulier, et, à défaut, au Préposé d'administration.

Art. 37. Avant d'entrer en fonctions, les Percepteurs prêteront, pardevant le Juge-de-Paix de leur commune, le serment de bien et fidèlement remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Art. 38. Les Agens percepteurs correspondront avec l'Administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, et tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Ils feront connaître aux Conseils des Notables et à l'Administrateur des finances, toutes les propriétés sujettes à l'Impôt foncier et qui n'auraient pas été taxées, soit par omission, soit autrement.

Art. 39. Tous les ans, à partir du premier Octobre, le Conseil des Notables de chaque commune, assisté de l'Agent d'administration percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons ou cases, situées dans les villes ou bourgs, et de toutes celles qui, situées dans les campagnes, ne dépendent pas d'établissement en état d'exploitation, ainsi que des emplacements ou masures qui,

situés dans les villes ou bourgs, sont clôturés et servent à recevoir des animaux de voyageurs, ou des matériaux, ou des objets de commerce ou de spéculation : ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros. Il en sera de même pour les propriétés rurales assujetties à l'impôt foncier.

Art. 40. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque maison ou case assujettie à l'imposition, le Conseil des Notables, assisté comme il est dit en l'article précédent, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura ; et lorsqu'il n'y en aura pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année : au défaut de ces renseignemens, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occupât la maison ou case, le Conseil des Notables et les fonctionnaires ci-dessus désignés, appelleront deux arbitres pour fixer la valeur locative de la propriété.

Un de ces arbitres sera désigné par le Conseil des Notables, et l'autre par la partie intéressée, dans la huitaine.

Après le délai de huitaine, si la partie n'avait pas désigné son arbitre, sa réclamation contre ce que décidera l'arbitre choisi par le Conseil des Notables, ne sera point admise.

Au cas de partage d'opinions entre les deux arbitres, si la partie en a nommé, ils s'adjoindront, dans la huitaine, un tiers-arbitre pour les départager et terminer le différent. — *Art. 44.*

Art. 41. Pour parvenir à la formation des rôles de l'imposition, soit sur les maisons, emplacements et masures des villes ou bourgs et les cases isolées dans les campagnes, soit sur les établissemens ruraux non assujettis à l'impôt territorial, les Conseils des Notables de chaque commune requerront, dans les huit premiers jours d'Octobre de chaque année, les propriétaires des villes et bourgs et les habitans-propriétaires, fermiers ou intéressés en chef dans les campagnes, à quelque titre que ce soit, de se présenter à leur local, dans le courant du mois, pour fournir la note du produit de leurs maisons, cases ou établissemens respectifs.

Art. 42. Aussitôt que le Conseil des Notables et le Percepteur de l'Impôt foncier chargés de concourir à la formation des rôles de l'imposition, auront réuni les matériaux nécessaires pour en fixer l'assiette, ils inscriront sur la matricule, les noms des contribuables, la nature de l'objet imposé, le montant de la taxe et la série des numéros. — *Art. 44.*

Art. 43. Les Commandans des communes seront tenus de fournir au Conseil des Notables de leur commune, au plus tard, le premier

Octobre de chaque année, l'état détaillé de toutes les propriétés rurales ou cases isolées, situées dans l'étendue de la commune, section par section, assujetties à l'impôt foncier ou au droit locatif, avec désignation de leur genre de cultures, de l'étendue desdites cultures et du produit approximatif dont elles seront susceptibles.

Dans le cas de négligence de la part des Commandans des communes dans l'accomplissement de ce que dessus, les Conseils des Notables en avertiront le Commandant de l'arrondissement, et si, malgré cet avertissement, les rôles ne leur étaient pas remis au plus tard, au quinze Novembre, ils en donneront connaissance au Secrétaire-d'Etat.

Art. 44. Dans le courant du mois de Décembre suivant, le Conseil des Notables, assistés comme il est dit en l'article 42, vérifiera les déclarations faites par les contribuables, et taxera ce que de droit, même à l'égard de ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite.

Si la taxe établie par le Conseil des Notables est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à la décision d'arbitres, conformément au mode déterminée par l'article 40 de la présente Loi. —
Art. 42.

Art. 45. Les rôles d'impositions devront être confectionnés, au plus tard, le quinze Janvier de chaque année et affichés au local du Conseil des Notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur quote, et produire les réclamations qu'ils auront à faire.

Art. 46. Les propriétaires des maisons ou cases, ou biens ruraux soumis à l'impôt foncier, qui se croiront sur-taxés, feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai déterminé en l'article précédent, au Conseil des Notables, qui sera tenu, avec l'assistance de l'Agent d'administration percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce que prescrit le droit.

Art. 47. Les rôles des impositions foncières ci-dessus déterminés, seront définitivement clos et arrêtés, et expédiés par les Conseils des Notables, en double expédition, le quinze Février suivant, savoir : une à l'Administrateur des finances, et l'autre à la Chambre des Comptes.

Art. 48. L'Administrateur des finances de l'arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un mois au plus tard, au Secrétaire-d'Etat, les copies des rôles de chaque commune qui lui auront été adressés par le Conseil des Notables.

Art. 49. A partir du premier Mars de chaque année, les Agents d'administration percepteurs prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable ; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à opérer les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

Art. 50. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'impositions, devront, au fur et à mesure qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis de la quote du contribuable.

Art. 51. Les bordereaux, dressés par les Agents percepteurs, devront être enregistrés au bureau du Conseil des Notables et visés par le membre de service. Les contribuables ne seront tenus de payer le montant desdits bordereaux qu'autant qu'ils seront revêtus de cette formalité.

A la fin de chaque mois, le Conseil des Notables enverra à la Chambre des Comptes un état nominatif des bordereaux qu'il aura enregistrés.

Art. 52. Les Agents percepteurs, en recevant le montant des bordereaux, donneront quittance, sans frais, sur papier libre, aux contribuables. Les quittances seront enregistrées sur un livre spécialement destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les paiements qui auront été faits. Ce livre sera coté et paraphé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement, lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les paiements faits et l'exactitude des opérations ; et si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 53. Les Agents percepteurs verseront, au commencement de chaque mois, dans la caisse publique de leur arrondissement, le montant des sommes qu'ils auront perçues ; et ce, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans le mois précédent : cet état sera nominatif, dressé en triple expédition et ordonné par l'Administrateur des finances de l'arrondissement ; il leur sera fourni par le Trésorier, reçu en double au bas dudit état : ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des Comptes : le tout à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de *cinquante gourdes*, ni plus forte que *cent gourdes*.

Art. 54. Il sera accordé aux Agents percepteurs pour toute indemnité et émolument ; savoir : s'ils ne sont pas Préposés d'administration, dix pour cent sur le montant des recettes effectuées ; et s'ils sont Préposés, 2 1/2 pour cent seulement. Cette rétribution

sera déduite de leurs versements de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'article précédent.

Art. 55. Chaque Agent percepteur aura la faculté de se procurer un commis-signataire pour l'aider dans son service. Il devra faire connaître, par la voie de la gazette officielle, le commis qui sera à sa charge et sous sa responsabilité, sauf son recours contre ledit commis.

Les commis employés comme aides des Agents percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire que les commis des receveurs de l'enregistrement.

Art. 56. Les impositions sur la valeur locative tant des maisons ou cases situées dans les villes, bourgs ou campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, ainsi que celles établies sur les biens dont les produits ne sont pas spécialement assujettis à l'impôt territorial, ou au droit de patente, seront exigibles à l'expiration du premier mois de chaque trimestre de l'année.

Art. 57. Le premier du second mois de chaque trimestre de l'année, l'Agent d'administration percepteur de l'impôt foncier et du droit locatif, avertira, par une publication au son du tambour, suivant l'article 25, les contribuables en retard du paiement de leurs quotes, qu'ils devront s'acquitter dans la huitaine au plus tard ; si, après ce délai, l'avertissement est resté sans effet, l'Agent d'administration percepteur requerra le Juge-de-Paix du lieu ou son Suppléant de faire la saisie des meubles, des fermages, des marchandises, denrées ou effets quelconques appartenant au redevable, et le Juge-de-Paix ou son Suppléant procédera à la vente publique, après quarante-huit heures, des effets saisis, en se conformant à ce qui est prescrit par le susdit article 25.

Art. 58. L'Agent d'administration percepteur devra préalablement, dans le cas où le contribuable, en retard de payer sa taxe, recevrait un émolument quelconque de la caisse publique, remettre au Trésor du lieu la quittance portant au bas l'ordonnance du Juge-de-Paix autorisant la saisie. Le Trésorier qui recevra cette quittance, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire la retenue du montant de la quote du redevable, et en faire remise à l'Agent d'administration percepteur, sans néanmoins déroger à la Loi qui ne permet pas de saisir la totalité des appointements des fonctionnaires publics, civils ou militaires.

La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je soussigné, (*Trésorier ou Préposé*), reconnais avoir reçu
 d _____ domicilié dans la
 commune de _____ la somme de _____
 pour prix de la patente qu' _____ a dé-
 claré au Conseil des Notables, vouloir obtenir pour exercer, pen-
 dant l'année (ou le restant de l'année) 183 _____, la profession de _____
 et ce, conformément au rôle dressé à cet effet.

Fait à _____, le _____ 183 _____,
 an 3 de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (Timbre) de _____
Arrondissement de _____ *Commune de* _____

Bon pour l'année 183 _____

N^o

Nous, Juge-de-Paix de la commune de _____ arrondis-
 sement d _____ sur la représentation et remise à nous faite
 par l' _____ ayant principal
 domicile dans ladite commune, de la quittance à _____
 délivrée par le (*Trésorier ou Préposé*) de _____ sous le n^o
 de son registre de recette, de laquelle il résulte que l' _____
 dit _____ déclaré vouloir exercer (*indiquer le commerce,*
l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et qu' _____ payé
 la somme de _____ pour le droit de patente, suivant le
 Tarif pour la susdite année.

En conséquence, nous _____ avons délivré la patente au moyen
 de laquelle _____ pourr _____ exercer, pendant l'année 183 _____,
 la susdite profession d _____ sans trouble ni empêchement, en
 se conformant aux règlements de police. Sera la présente soumise
 au Conseil des Notables, pour être visée.

Fait et délivré à _____ le _____ an _____ de
 l'indépendance.

(*Signature du Juge-de-Paix.*)

(*Sceau du tribunal de paix.*)

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 17 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, MÉNARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la Régie des Impositions directes*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la *Maison Nationale* au Port-au-Prince, le 6 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : B. BAYARD, BAZELAIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.